



ARRETE PERMANENT N°2023-07
portant règlementation du stationnement rue des Closiers
entre les numéros 21 ter et 23

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R417-6, et R 417-10,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
CONSIDERANT que le stationnement des automobilistes entre les numéros 21 ter et 23 rue des Closiers gêne les entrées et sorties des riverains considérés eu égard à l'étroitesse de la voie,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il a lieu de prendre des mesures en matière de circulation, de sécurité et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit entre les numéros 21 ter et 23 rue des Closiers, sur une longueur d'un mètre, cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune continue.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique seront en infraction pour stationnement gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

19 JUL. 2023




Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle